

Décision n°00-774 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Landtel France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par la société Landtel France SAS, sise 24 avenue George V 75008 Paris et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 428 679 146, dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur les régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 00-666 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Alsace ;

Vu la décision n° 00-667 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Aquitaine ;

Vu la décision n° 00-669 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Bourgogne ;

Vu la décision n° 00-671 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Centre ;

Vu la décision n° 00-672 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 00-674 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 00-675 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 00-676 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n° 00-677 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin ;

Vu la décision n° 00-678 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Lorraine ;

Vu la décision n° 00-679 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 00-680 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 00-682 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 00-684 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Picardie ;

Vu la décision n° 00-685 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 00-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 00-687 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de Landtel France du 17 juillet 2000 en réponse au courrier du 13 juillet 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio susvisé.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public se verront délivrer une autorisation au titre de l'article L.33-1, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

La société Landtel France a déposé des dossiers de candidature dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur les régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, lancées par l'avis d'appels à candidatures susvisé.

A l'issue de ces procédures de sélection, elle a été retenue sur les régions Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Poitou-Charentes, conformément aux décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 susvisées.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Landtel France d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio dans la bande 26 GHz couvrant les régions mentionnées au précédent alinéa avec le cahier des charges annexé à la présente décision, et le refus de l'autorisation pour les régions où la société n'a pas été retenue.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services " des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appels à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par les candidats en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

Décide :

Article 1

– Le projet d'arrêté autorisant la société Landtel France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges associé, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

– Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que les rapports établissant le compte rendu et le résultat motivé des procédures de sélection auxquelles la société a été candidate.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT